

DECISION DCC 07-067

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Jérémie HOUSSOU

Contrôle de conformité

Détention
Garde à vue
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 février 2007 sous le numéro 0390/028/REC, par laquelle Monsieur Jérémie HOUSSOU, Commissaire général du scoutisme béninois, porte plainte contre les éléments d'une patrouille de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) de la police ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du vendredi 02 au samedi 03 février 2007, des agents de police CRS en patrouille ont arrêté :

1) Monsieur Germain AGBESSI, membre du Commissariat Scout de la Région de l'Atlantique et déposé au commissariat de Fifadji après zéro heure.

2) Monsieur Epiphane ODOULAMI, Etudiant et membre du commissariat Scout de la Région de l'Ouémé et déposé au commissariat de Fifadji après deux heures du matin.

Sans mandat, ces agents de police ont été conduits au domicile de Monsieur Germain AGBESSI et au centre scout de Wologuèdè où loge Epiphane ODOULAMI .

Monsieur Epiphane ODOULAMI a été molesté et menotté avec pour vêtement un pagne autour de la hanche et ils avaient refusé de le laisser porter une culotte.

Informé, nous nous sommes portés au commissariat de Fifadji et après nous avoir écouté, l'inspecteur de police, Monsieur N'GOBI, Chargé du dossier a invité les plaignants à plusieurs reprises mais ils n'ont pas répondu. Le lendemain l'inspecteur de police, Monsieur N'GOBI, ne voyant toujours pas les plaignants a dû placer les deux mis en cause sous convocation » ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Commissaire de police chargé du commissariat d'arrondissement de Fifadji affirme : « Le dimanche 28 janvier 2007, le sieur ANIANKOSSAN Louis, a déposé une plainte pour agression et vol contre le nommé Epiphane ODOULAMI et consorts au commissariat de police de Fifadji.

Cette plainte étant affectée à l'Officier de police Judiciaire N'GOBI Konni du service, qui devait diligenter l'enquête, il a pris les dispositions pour que les agresseurs voleurs soient conduits au commissariat par la police secours ou l'équipe de patrouille des CRS. C'est ainsi qu'il a délivré une convocation "dès réception" qui a permis aux CRS de conduire au commissariat les nommés Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI dans la nuit du samedi 03 février 2007 » ; qu'il poursuit : « L'inspecteur les ayant auditionnés dans la journée du dimanche 04 février 2007 sur les faits qui leur sont reprochés, a jugé bon de délivrer des convocations pour le lundi 05 février 2007 en procédant à leur relaxe. Répondant aux différentes questions de la Cour, le commissaire de police chargé du commissariat d'Arrondissement de Fifadji ignore tout des circonstances de l'interpellation des nommés Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI.

Les nommés Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI ont été arrêtés pour agression et vol. La durée de leur garde à vue est de douze (12) heures d'horloge. Au cours de leur interrogatoire oral, il a été réalisé par l'inspecteur de police que ce dossier d'agression est déjà pendant au commissariat de police d'Aïdjèdo et les mis en cause qui n'ont jamais déféré aux convocations du commissaire adjoint d'Aïdjèdo, sont plaignants de Fifadji. Ils ont donc été purement et simplement déposés au commissariat d'Aïdjèdo le lundi 05 janvier 2007 pour une procédure régulière » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que sur plainte du sieur Louis ANIANKOSSAN déposée au commissariat de police de Fifadji le 28 janvier 2007 contre AGBESSI, ODOULAMI et consorts pour agression et vol, l'inspecteur de police N'GOBI Konni chargé du dossier a fait arrêter le 03 février 2007 au-delà de 00 heure par la patrouille CRS du commissariat central de Cotonou les nommés Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI ; qu' ils ont été auditionnés dans la journée du 04 février 2007 et relâchés ce même jour à 12h 33 mn ; qu'il est apparu de leur audition que leur dossier est pendant devant le commissariat de police d'Aïdjèdo où les plaignants sont poursuivis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les nommés Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI ont été poursuivis pour vol et agression et gardés à vue dans les locaux du commissariat de Fifadji pendant 12 heures 33 mn ; que, dès lors, leurs arrestation et garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives ; que, par ailleurs, les mauvais traitements allégués par eux ne sont pas établis ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L' arrestation et la garde à vue de Messieurs Germain AGBESSI et Epiphane ODOULAMI dans les locaux du commissariat de Fifadji ne sont ni arbitraires ni abusives.

Article 2.- Il n'y a pas mauvais traitement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérémie HOUSSOU, Commissaire général du scoutisme béninois, à Messieurs Germain AGBESSI et

Epiphane ODOULAMI, au Commissaire de police chargé du commissariat de Fifadji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-